



RAPPORT

CONTROLE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA SEEG

**(ANNEXE 18 DE LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DU 5 JANVIER 2022)**

08 ET 09 FEVRIER 2024

↖

ABREVIATIONS

ARSEE	Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique
BT	Basse Tension
D	Densité d'abonnés par kilomètre de réseau (hors branchements)
DSP	Délégation des Services Publics
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
END	Energie Non Distribuée
ILP	Indice Linéaire de Pertes
MT	Moyenne Tension
P	Pénalité
PEC	Postes en contrainte
R	Résultat
RIC	Réseau Interconnecté
RMO	Responsable de Mise en œuvre
SAIDI	Indice de durée moyenne d'interruption du Système (System Average Interruption Duration Index)
SAIFI	Indice de Fréquence Moyenne d'Interruption du Système (System Average Interruption Frequency Index)
SEEG	Société d'Energie et d'Eau du Gabon
T	$T = 2/1000$ de moyenne EBE des 5 dernières années = 50MFCFA (en 2021)
TIN	Temp d'interruption normé
V	Valeur à atteindre



SYNTHESE

L'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique (ARSEE) a diligencé, du 08 au 09 février 2024, une mission de contrôle des indicateurs de performance de la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG). Il s'agit des indicateurs de l'annexe 18 de la Délégation de Service Public (DSP) du 5 janvier 2022.

L'objectif général de cette mission était de s'assurer du respect des obligations de la SEEG. De façon spécifique, il était question d'évaluer le niveau de performance atteint par le Concessionnaire en 2022, de faire appliquer d'éventuelles sanctions et de proposer des recommandations.

Il ressort à ce jour, que le taux d'exécution des obligations de l'annexe 18 est de 0%. En effet, aucun calcul d'indicateurs ne nous a été présenté par le concessionnaire. Selon la SEEG, ce manquement serait dû aux difficultés liées à une réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...) dont elle fait face.

En conséquence, la SEEG sous-performe.

La principale recommandation est le respect des dispositions de l'annexe 18.

Ainsi, le Régulateur préconise l'application de l'article 74 de la convention de concession du 5 janvier 2022, relatif aux sanctions pécuniaires et pénalités. **A cet effet, le montant des pénalités s'élève à 350 millions de FCFA.**



Table des matières

ABREVIATIONS	1
SYNTHESE	2
INTRODUCTION	5
CONTEXTE.....	6
2.INDICATEURS DE PERFORMANCE	7
2.1 PARTIE EAU	7
2.1.1. Taux de desserte	7
2.1.2. Rendement de facturation :.....	8
2.1.3. Indice linéaire de Pertes (ILP).....	8
2.1.4. Le taux de réparation des fuites.....	9
2.1.5 Taux de Pertes non techniques du réseau	10
2.1.6 Indice de réparation branchements	11
2.1.7. Indice de réparation de conduites principales	11
2.1.8. Indice linéaire des volumes non comptés.....	12
2.1.9. Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle de qualité au niveau microbiologique	13
2.1.10 Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle de qualité au niveau physico – chimique	14
2.1.11. Taux de réalisation du plan de maintenances	15
2.1.12 Suivi de remise en état des équipements concédés.....	15
2.1.13 Taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau	16
2.1.14 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées .	17
2.2 PARTIE ELECTRICITE	19
2.2.1 Taux d'Accès à l'électricité	19
2.2.2 Durée moyenne mensuelle des interruptions de service.....	20
2.2.3 Energie non distribuée	21
2.2.4 Le rendement de facturation	21
2.2.5 Rendement des réseaux	22
2.2.6. Taux de disponibilité des Centrales hydroélectriques, des Centrales thermiques gaz et gazole	22
2.2.7 Taux de réalisation du plan de maintenance	23
2.2.8 Suivi de remise en état des équipements concédés.....	24

2.2.9 Délai de remplacement des postes de transformation MT/BT défectueux.....	25
2.2.10. Taux de poste de transformation MT/BT en contrainte.....	25
2.2.11. Taux de couverture géographique.....	26
2.2.12 Taux de développement des compétences dans les métiers de l'électricité.....	26
3.Recommandations	28
Taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau	28
ANNEXES.....	29

h

INTRODUCTION

Conformément à l'article 6 de la loi n°26/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique (ARSEE), l'Autorité de régulation a pour mission « de veiller à la qualité des services de l'eau potable et de l'énergie électrique ».

A cet effet, le Régulateur a effectué une mission de contrôle des indicateurs de performance de la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) du 08 au 09 février 2024.

L'objectif général de cette mission de contrôle était de s'assurer du respect par le concessionnaire des obligations de l'annexe 18 de la Délégation du Service Public (DSP) du 5 janvier 2022.

De façon spécifique, il s'agissait d'évaluer les performances en matière de fourniture d'eau et d'énergie électrique.

Pour mener à bien cette mission, les préalables consistaient en la préparation des points de contrôle.

Le présent rapport de mission de contrôle comprend, outre la synthèse et l'introduction, trois (3) parties à savoir :

- Contexte (Partie 1) ;
- Indicateurs de performance (Partie 2) ;
- Recommandations (Partie 3).



CONTEXTE

En janvier 2022, l'Etat gabonais a procédé à la signature d'un nouveau contrat de concession du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique avec la SEEG pour une durée de 20 ans.

Cette Convention de Concession comprend des cahiers des charges et des annexes.

L'annexe 18 présente les indicateurs de performance et les pénalités associées.

De plus, conformément à l'article 7 de la loi n°26/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique (ARSEE), **dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le Régulateur dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. A ce titre, le secret professionnel ne lui est pas opposable par les opérateurs ou concessionnaires.**

C'est dans ce cadre que le Régulateur a saisi la SEEG pour que cette dernière lui transmette les résultats du calcul des indicateurs à travers une correspondance qui lui a été adressée en date du 21 décembre 2023, suivi d'une relance le 03 janvier 2024, restée sans suite.

Deux ans après le démarrage de la concession, aucun résultat concernant le calcul des indicateurs de performance n'a été transmis au Régulateur.

Aussi, l'ARSEE a effectué une mission de contrôle des indicateurs de performance en eau et en électricité (annexe 18 de la DSP) initialement prévue du 25 au 26 janvier 2024 et repoussée d'une dizaine de jours à la demande de la SEEG.

to

2. INDICATEURS DE PERFORMANCE

2.1 PARTIE EAU

2.1.1. Taux de desserte

Objectif :S'assurer de l'augmentation du taux de desserte.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre d'abonnés au réseau}}{\text{Nombre de ménages}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur de référence	68%	Nombre moyen de personnes par ménage = 6 Nombre d'abonnés Eau en décembre 2021 : 215000.
Valeur à atteindre 2022	70%	
Valeur cible	70%	Vn= Vn-1 x 1,03 : augmentation de 3% par rapport à l'année précédente.

Pénalités :

	Formule de calcul	Commentaires
Cas n°1	P = 0% T	si R ≥ 100% V
Cas n°2	P = 50%T	si 80% V ≤ R < 100% V
Cas n°3	P = 100%T	si R < 80% V

Constats :

Le calcul relatif au taux de desserte ne nous a pas été présenté par le concessionnaire. Selon la SEEG, ce manquement serait dû aux difficultés liées à leur réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...).

Le montant de la pénalité s'élève à 50 **millions de FCFA**.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de desserte	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH

to

2.1.2. Rendement de facturation :

Objectif : S'assurer de l'efficacité de la facturation.

Formule de calcul : $\frac{\text{Ventes}}{\text{production nette}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur de référence	50%	
Valeur à atteindre 2022	50,5%	
Valeur cible	75%	Vn= Vn-1 x 1,01 augmentation de 1% par rapport à l'année précédente. Valeur Cible à atteindre à la fin de la concession

Pénalités :

	Formule de calcul	Commentaires
Cas n°1	P = 0% T	si R ≥ 100% V
Cas n°2	P = 50%T	si 80% V ≤ R < 100% V
Cas n°3	P = 100%T	si R < 80% V

Constats :

Le calcul concernant le rendement de facturation ne nous a pas été présenté par la SEEG en raison des difficultés liées à une réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Le montant de la pénalité s'élève à 50 **millions de FCFA**.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le rendement de facturation	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH

2.1.3. Indice linéaire de Pertes (ILP)

Objectif : s'assurer de la maîtrise des pertes.

Formule de calcul : $\frac{\text{Volumes Pertes}}{\text{Linéaire total de canalisations (en km hors branchement) x 365 jours}}$

	Abonnés/Km	Commentaires
Valeur de référence	ILP $\leq 0,29 \times D$	
Valeur cible	ILP $\leq 0,15 \times D$	Performance à atteindre à la fin des travaux PIAEPAL

Avec D désignant la densité d'abonnés par kilomètre de réseau (hors branchements).

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul de cet indicateur doit être effectué après la livraison des travaux du PIAEPAL.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Achever les travaux du PIAEPAL	MERH
Calculer l'indice linéaire de pertes	SEEG

2.1.4. Le taux de réparation des fuites

Objectif : S'assurer de l'entretien du réseau d'eau.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre de fuites réparées}}{\text{Nombre de fuites détectées sur le réseau}} \times 100\%$

		Commentaires
Valeur de référence	70% Fuites détectées.	Cette valeur sera révisée après l'inventaire physique des biens de retour et la finalisation du projet PIAEPAL
Valeur cible	77%	$V_n = V_{n-1} \times 1,1$ Augmentation de 10% par rapport à l'année précédente.

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul relatif au taux de réparation des fuites ne nous a pas été présenté en raison des difficultés liées à la réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...) dont la SEEG fait l'objet.

fs

Par ailleurs, il est à signaler que les fuites détectées sur le réseau concernent uniquement celles qui sont relevées par le Concessionnaire et non celles qui ont fait l'objet d'un signalement de la part des usagers.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de réparation des fuites	SEEG

2.1.5 Taux de Pertes non techniques du réseau

Objectif : S'assurer de la maîtrise des fraudes.

Formule de calcul : $\frac{\text{Consommation non comptabilisée}}{\text{Volume mis à distribution}} \times 100\%$

		Commentaires
Valeur de référence	50%.	
Valeur cible	52,5%	Valeur cible minimal : $V_n = V_{n-1} \times 1,05$ Augmentation de 5% par rapport à l'année précédente

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de pertes non techniques ne nous a pas été présenté par la SEEG, car selon cette dernière, ce manquement serait dû aux difficultés liées à leur réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...).

Selon l'analyse du tableau ci-dessus, la valeur cible du taux de pertes non techniques augmente de 5% chaque année. Cette augmentation suggère une hausse des cas de fraudes sachant que l'objectif visé est de réduire considérablement ce nombre.

Le Régulateur recommande que la valeur cible régresse chaque année de 5% au lieu que celle-ci ne croisse.

Par ailleurs, le Régulateur s'interroge sur les méthodes employées par le Concessionnaire concernant le calcul des volumes d'eau non comptés occasionnés par les pertes non techniques (fraudes).

k

Recommandations

Recommandations	RMO
Calculer le taux de pertes non techniques	SEEG
Revoir la valeur cible en considérant une baisse de 5% par rapport à l'année de référence. La valeur cible deviendrait 47.5%.	MERH/SEE G
Revoir la formule de calcul de cet indicateur comme ci-dessous : $\frac{\text{Volume non comptabilisé sur des branchements illicites}}{\text{Volume mis à distribution}} \times 100\%$	MERH/SEE G

2.1.6 Indice de réparation branchements

Objectif : s'assurer de l'entretien des branchements.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre annuel de réparation de fuite sur branchements}}{\text{Nombre total des branchements du service}} \times 100\%$

		Commentaires
Valeur de référence	3%.	
Valeur cible	3,03%	Valeur cible minimale : $V_n = V_{n-1} \times 1,01$ Augmentation de 1% par rapport à l'année précédente.

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul de l'indice de réparation des branchements ne nous a pas été présenté par la SEEG, car selon cette dernière, ce manquement serait dû aux difficultés liées à leur réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...).

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer l'indice de réparation des branchements	SEEG

2.1.7. Indice de réparation de conduites principales

Objectif : s'assurer de l'entretien du réseau de transfert et de distribution.

Formule de calcul : $\frac{(\text{Nombre annuel de réparation sur les canalisations})}{(\text{Longueur des conduites})}$

		Commentaires
Valeur de référence	0,004	
Valeur cible	0,0042	Valeur cible minimale : Vn= Vn-1 x 1,05 Augmentation de 5% par rapport à l'année précédente.

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul de l'indice de réparation des conduites principales ne nous a pas été présenté par la SEEG, car selon cette dernière, ce manquement serait dû aux difficultés liées à leur réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...).

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer l'indice de réparation des conduites principales	SEEG

2.1.8. Indice linéaire des volumes non comptés

Objectif : s'assurer de la maîtrise des volumes non comptés sur le réseau de distribution.

Formule de calcul : $\frac{\text{Vol produit} + \text{Vol importé} - (\text{vol exporté} + \text{vol comptabilisé})}{\text{Linéaire de réseau hors branchement}/365}$

	M3/Km	Commentaires
Valeur de référence	50	
Valeur cible	52,5	Valeur cible minimale : Vn= Vn-1 x 1,05 Augmentation de 5% par rapport à l'année précédente.

Pénalités : néant



Constats :

Le calcul de l'indice linéaire des volumes non comptés ne nous a pas été présenté par la SEEG, car selon cette dernière, ce manquement serait dû aux difficultés liées à leur réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information...).

D'après le tableau ci-dessus, la valeur cible de l'indice linéaire des volumes non comptés augmente de 5% chaque année. Cette augmentation suggère une hausse des pertes sachant que l'objectif visé est de réduire le volume d'eau perdu.

Le régulateur recommande que la valeur cible régresse chaque année de 5% au lieu que celle-ci ne croisse.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer l'indice linéaire des volumes non comptés	SEEG
Revoir la valeur cible en considérant une baisse de 5% par rapport à l'année de référence. La valeur cible deviendrait 47.5%.	MERH/SEEG

2.1.9. Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle de qualité au niveau microbiologique

Objectif : S'assurer de la qualité de l'eau distribuée.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre d'analyses réalisées conformes à la norme}}{\text{Nombre total d'analyses à réaliser}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur à atteindre chaque année	100%	
Valeur cible	100%	

Pénalités :

	Formule de calcul	commentaires
Cas n°1	P = 0% T	si R ≥ 100% V
Cas n°2	P = 50%T	si 80% V ≤ R < 100% V
Cas n°3	P = 100%T	si R < 80% V

Constats :

Le calcul du taux de conformité des analyses ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait dû aux difficultés liées à leur réorganisation interne (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information).

K

Toutefois le Concessionnaire reste sceptique quant au respect du taux de conformité des analyses microbiologiques qui est de 100% car il ne correspond pas à l'historique du taux de conformité de l'ancienne annexe 8 (DSP de 1997).

Par ailleurs, la formule de calcul ne précise pas la norme (annexe 14 de la DSP de 2022).

Le montant de la pénalité s'élève à 50 millions de FCFA.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de conformité des analyses	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH
Revoir la formule de calcul de l'indicateur comme ci-dessous : $\frac{\text{Nombre d'analyses réalisées et conformes à l'annexe 14}}{\text{Nombre total d'analyses à réaliser}} \times 100\%$	MERH/SEEG

2.1.10 Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle de qualité au niveau physico – chimique

Objectif : s'assurer du respect des limites règlementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre d'analyses réalisées conformes à la norme}}{\text{Nombre total d'analyses à réaliser}} \times 100\%$

Valeur cible	%	Commentaires
	100%	

Constats :

Le calcul du taux de conformité des analyses ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Comme mentionné plus haut, le Concessionnaire reste sceptique quant au respect du taux de conformité des analyses microbiologiques qui est de 100% car il ne correspond pas à l'historique du taux de conformité de l'ancienne annexe 8 (DSP de 1997).

Par ailleurs, la formule de calcul ne précise pas la norme (annexe 14 de la DSP)

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de conformité des analyses	SEEG
Revoir la formule de calcul de l'indicateur comme ci-dessous : $\frac{\text{Nombre d'analyses réalisées et conformes à l'annexe14}}{\text{Nombre total d'analyses à réaliser}} \times 100\%$	MERH/SEEG

2.1.11. Taux de réalisation du plan de maintenances

Objectif : S'assurer de l'entretien des ouvrages conformément au plan des maintenances programmées.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre d'opérations réalisées}}{\text{Nombre d'opérations programmées}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur de référence	75%	
Valeur cible	80%	

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de réalisation du plan de maintenance ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de réalisation du plan de maintenance	SEEG
Dissocier les grosses maintenances des maintenances courantes	MERH/SEEG
Introduire une formule de calcul sur les coûts des maintenances comme ci-dessous : $\frac{\text{Coût des maintenances réalisées}}{\text{Coût des maintenances programmées}}$	MERH/SEEG

2.1.12 Suivi de remise en état des équipements concédés.

Objectif : s'assurer de la remise en état des équipements concédés sur la période des 5 premières années précédant la période de paiement de la redevance.

k

	%	Commentaires
Valeur de référence	0%	
Valeur cible	Xx%	Indicateur applicable après la réalisation de l'inventaire comptable et physique des biens de retour.

Pénalités : néant

Constats :

Cet indicateur sera calculé après la réalisation de l'inventaire comptable et physique des biens de retour.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Réaliser l'inventaire comptable et physique des biens de retour	SEEG/SP/MERH
Calculer le taux de remise en état des équipements concédés	SEEG

2.1.13 Taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau

Objectif : S'assurer du renforcement des capacités du personnel.

Formule de calcul : Nombre d'agents classés par catégorie ayant reçu une formation professionnalisante dans les métiers du Secteur.

	%	Commentaires
Valeur de référence	30%	Effectif affecté à l'activité : 320
Valeur cible	31,5%	$V_n = V_{n-1} \times 1,05$ Augmentation de 5% par rapport à l'année précédente

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.



Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau	SEEG
Revoir le calcul de l'indicateur comme ci-dessous : Nombre d'agents formés par rapport au Plan de formation	MERH/SEEG

2.1.14 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Objectif : s'assurer de la continuité de service d'eau potable.

Formule de calcul :
$$\frac{\text{Nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{Nombre d'abonnés}}$$

	%	Commentaires
Valeur de référence	0.012	Nombre d'arrêts d'usine non programmés = 12, Nombre d'abonnés affectés par des arrêts d'usine non programmés = 1000
Valeur à atteindre en 2022	0.0114	
Valeur cible	0,0114	$V_n = V_{n-1} \times (1 - 5\%)$ Diminution de 5% par rapport à l'année précédente

Pénalités :

Cas n°	Formule de calcul	Commentaires
Cas n°1	$P = 0\% T$	si $R \geq 100\% V$
Cas n°2	$P = 50\%T$	si $80\% V \leq R < 100\% V$
Cas n°3	$P = 100\%T$	si $R < 80\% V$

Constats :

Le calcul du taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Le montant de la pénalité s'élève à 50 millions de FCFA.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH

Tableau récapitulatif partie eau :

Nombre total des indicateurs	14
Nombre d'indicateurs calculables	12
Nombre d'indicateurs calculés	0
Taux de respect des obligations de l'annexe 18	0%
Montant des pénalités	200 millions de FCFA



2.2 PARTIE ELECTRICITE

2.2.1 Taux d'Accès à l'électricité

Objectif : s'assurer de l'augmentation du taux d'accès à l'électricité en particulier dans les zones rurales et périurbaines.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre d'abonnés BT}}{\text{Nombre de ménages}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur de référence	95%	Nombre moyen de personnes par ménage = 6 (333 330 ménages) Nombre d'abonnés Electricité en décembre 2021 : 319 000
Valeur à atteindre 2022	96%	
Valeur cible	100%	$V_n = V_{n-1} \times 1,1$ Augmentation de 10% par rapport à l'année précédente.

Pénalités :

	Formule de calcul	Commentaires
Cas n°1	$P = 0\% T$	si $R \geq 100\% V$
Cas n°2	$P = 50\% T$	si $80\% V \leq R < 100\% V$
Cas n°3	$P = 100\% T$	si $R < 80\% V$

Constats :

Le calcul du taux d'accès à l'électricité ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Par ailleurs, la formule de calcul ne tient compte que des abonnés SEEG et non des populations en milieu rural non desservies par la SEEG.

Le montant de la pénalité s'élève à 50 millions de FCFA.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux d'accès à l'électricité	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH
Revoir la formule de calcul comme ci-dessous :	MERH/SEEG
$\frac{\text{Nombre de ménages ayant accès à l'électricité}}{\text{Nombre total de ménages}} \times 100\%$	

2.2.2 Durée moyenne mensuelle des interruptions de service

Objectif : s'assurer de la réduction de la durée des interruptions annuelles en matière de fourniture d'électricité quel qu'en soit la cause (avaries sur le réseau, entretien du réseau, etc.).

Calcul : Durée moyenne mensuelle X 12 mois.

	%	Commentaires
Valeur de référence TIN_{n-1}	1440 minutes/an (2h/mois)	Nombre moyen de personnes par ménage = 6 (333 330 ménages) Nombre d'abonnés Electricité en décembre 2021 : 319 000
Valeur à atteindre 2022	1296 minutes/an.	
Valeur cible		$TIN_n = (1-10\%) \times TIN_{n-1}$

Pénalités :

	Formule de calcul	Commentaires
Cas n°1	$P = 0\%T$	si $R \geq 100\% V$
Cas n°2	$P = 50\%T$	si $80\% V \leq R < 100\% V$
Cas n°3	$P = 100\%T$	si $R < 80\% V$

Constats :

Le calcul de la durée moyenne mensuelle des interruptions de service non programmées ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Le montant de la pénalité s'élève à 50 millions de FCFA.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer la durée moyenne mensuelle des interruptions de service	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH

2.2.3 Energie Non Distribuée

Objectif : s'assurer de la continuité de service.

Calcul : Durée moyenne mensuelle X 12 mois.

		Commentaires
Valeur de référence	xx	
Valeur cible	xx	$END_n = (1-10\%) \times END_{n-1}$

Pénalités : néant

Constats :

La valeur cible et la valeur de référence n'ont pas encore été fixées dans l'annexe 18.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Fixer la valeur cible et celle de référence	MERH/SEEG
Calculer l'Energie non distribuée	SEEG

2.2.4 Le rendement de facturation

Objectif : S'assurer de l'efficacité de la facturation.

Formule de calcul : $\frac{\text{Energie facturée}}{\text{Energie livrée}} \times 100\%$

		Commentaires
Valeur de référence	75%	
Valeur cible	80%	

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du rendement de facturation ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.



Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le rendement de facturation	SEEG

2.2.5 Rendement des réseaux

Objectif : S'assurer de l'efficacité du réseau de transport et de distribution.

Formule de calcul : $\frac{\text{Energie livrée}}{\text{Energie produite}} \times 100\%$

Valeur à atteindre chaque année	%	Commentaires
Valeur de cible : Transport (RICs)	95%	Attente d'instrumentation du réseau de distribution pour fixer une valeur cible.

Pénalités :

Cas n°	Formule de calcul	Commentaires
Cas n°1	$P = 0\% T$	si $R \geq 100\% V$
Cas n°2	$P = 50\% T$	si $80\% V \leq R < 100\% V$
Cas n°3	$P = 100\% T$	si $R < 80\% V$

Constats :

Le calcul du rendement de réseau ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Le montant de la pénalité s'élève à 50 millions de FCFA.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le rendement de réseau	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH

2.2.6. Taux de disponibilité des Centrales hydroélectriques, des Centrales thermiques gaz et gazole

Objectif : s'assurer de la disponibilité des centrales hydroélectriques et thermiques.

ks

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre de machines disponibles}}{\text{Nombre de machines installées}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur de référence	70%	
Valeur à atteindre chaque année	70%	
Valeur de cible	80%	

Pénalités :

	Formule de calcul	commentaires
Cas n°1	$P = 0\% T$	si $R \geq 100\% V$
Cas n°2	$P = 50\% T$	si $80\% V \leq R < 100\% V$
Cas n°3	$P = 100\% T$	si $R < 80\% V$

Constats :

Le calcul du taux de disponibilité des centrales ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Le montant de la pénalité s'élève à 50 millions de FCFA.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de disponibilité des centrales	SEEG
Appliquer les sanctions (pénalités)	MERH
Revoir le calcul de l'indicateur comme ci-dessous :	MERH/SEEG
$\frac{\text{Nombre de machines fonctionnelles (suivant le taux de performance constructeur)}}{\text{Nombre de machines installées}} \times 100\%$	

2.2.7 Taux de réalisation du plan de maintenance

Objectif : s'assurer de l'entretien des ouvrages.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre d'opérations réalisées}}{\text{Nombre d'opérations programmées}} \times 100\%$

	%	Commentaires
Valeur de référence	70%	
Valeur minimale à atteindre chaque année	70%	
Valeur cible	80%	

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de réalisation du plan de maintenance ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de réalisation du plan de maintenance	SEEG
Dissocier les grosses maintenances des maintenances courantes	MERH/SEEG
Introduire une formule de calcul sur les coûts des maintenances comme ci-dessous :	MERH/SEEG
$\frac{\text{Coût des maintenances réalisées}}{\text{Coût des maintenances programmées}} \times 100\%$	

2.2.8 Suivi de remise en état des équipements concédés.

Objectif : s'assurer de la remise en état des équipements concédés sur la période des 5 premières années précédant la période de paiement de la redevance.

		Commentaires
Valeur de référence	0%	Indicateur applicable après la réalisation de l'inventaire comptable et physique des biens de retour.
Valeur cible	Xx%	

Pénalités : néant

Constats :

L'indicateur sera calculé après la réalisation de l'inventaire comptable et physique des biens de retour.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Réaliser l'inventaire comptable et physique des biens de retour	SEEG/SP/MERH
Calculer le taux de remise en état des équipements concédés	SEEG

2.2.9 Délai de remplacement des postes de transformation MT/BT défectueux

Objectif : s'assurer du respect du délai de remplacement des postes de transformation MT/BT défectueux.

Calcul : Durée moyenne annuelle d'indisponibilité d'un poste de transformation.

	Durée	Commentaires
Zone urbaine	2 jours ouvrés	
Zone rurale	(30) jours ouvrés.	

Pénalités : néant

Constats :

Le délai de remplacement des postes de transformation MT/BT défectueux ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le délai de remplacement des postes de transformation MT/BT défectueux	SEEG
Réduire les délais de remplacement des postes	MERH/SEEG
Rajouter l'indicateur suivant : Nombre de postes de transformation installés/Nombre de postes de transformation prévus X 100%	MERH/SEEG

2.2.10. Taux de poste de transformation MT/BT en contrainte

Objectif : S'assurer de la levée des contraintes des postes de transformation MT/BT.

Formule de calcul : $\frac{\text{Nombre de postes de transformation suivis}}{\text{nombre de postes de transformation total}}$

		Commentaires
Valeur de référence	PEC _{n-1}	
Valeur cible	PEC _n = (1-5%) x PEC _{n-1}	

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de poste de transformation MT/BT en contrainte ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Aucune valeur cible encore moins de référence n'a été fixée dans l'annexe 18.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de poste de transformation MT/BT en contrainte	SEEG
Fixer les valeurs cible et de référence dans l'annexe 18	MERH/SEEG

2.2.11. Taux de couverture géographique

Objectif : s'assurer de l'électrification des ménages.

Formule de calcul : $\frac{\text{Ménages elec}}{\text{Nombre total de Ménages}} \times 100\%$.

		Commentaires
Valeur de référence	77%	
Valeur cible	100%	Sur la durée de la Concession.

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de couverture géographique ne nous a pas été présenté par la SEEG à cause selon elle des difficultés d'organisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information).

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de couverture géographique	SEEG

2.2.12 Taux de développement des compétences dans les métiers de l'électricité

Objectif : S'assurer du renforcement des capacité des personnels techniciens et ingénieurs des métiers de l'électricité.

K

Calcul : Nombre d'agents classés par catégorie ayant reçu une formation professionnalisant dans les métiers du Secteur.

	%	Commentaires
Valeur de référence	30%	Effectif affecté à l'activité : 559
Valeur cible	31,5%	$V_n = V_{n-1} \times 1,05$ Augmentation de 5% par rapport à l'année précédente.

Pénalités : néant

Constats :

Le calcul du taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau ne nous a pas été présenté par la SEEG car selon elle, ce manquement serait lié aux difficultés en matière de réorganisation (restructuration en cours, dysfonctionnement du système d'information) dont elle fait l'objet.

Recommandations :

Recommandations	RMO
Calculer le taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau	SEEG
Revoir le calcul de l'indicateur comme ci-dessous : Nombre d'agents formés par rapport au Plan de formation	MERH/SEEG

Tableau Récapitulatif partie électricité :

Nombre total des indicateurs	12
Nombre d'indicateurs calculables	10
Nombre d'indicateurs calculés	0
Taux de respect des obligations de l'annexe 18	0%
Montant des pénalités	150 millions de FCFA

3.Recommandations

N°	Recommandations	RMO
1	Calculer l'ensemble des indicateurs en eau et en électricité	SEEG
2	Sanctionner la SEEG : montant des pénalités 350 millions de FCFA	MERH
3	Revoir les formules des indicateurs suivants :	
3.1	Partie eau :	
	Taux de Pertes non techniques du réseau : $\frac{\text{Volume non comptabilisé sur des branchements illicites}}{\text{Volume mis à distribution}} \times 100\%$	
	Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle de qualité au niveau microbiologie : $\frac{\text{Nombre d'analyses réalisées et conformes à l'annexe14}}{\text{Nombre total d'analyses à réaliser}} \times 100\%$	MERH/SEEG
	Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle de qualité au niveau physico – chimique : $\frac{\text{Nombre d'analyses réalisées et conformes à l'annexe14}}{\text{Nombre total d'analyses à réaliser}} \times 100\%$	
	Taux de réalisation du plan de maintenance (en Dissociant les grosses maintenances des maintenances courantes) : Introduire une formule de calcul sur les coûts des maintenances comme ci-dessous : $\frac{\text{Coût des maintenances réalisées}}{\text{Coût des maintenances programmées}}$	
	Taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau Nombre d'agents formés par rapport au Plan de formation	
3.2	Partie électricité :	
	Taux d'Accès à l'électricité : $\frac{\text{Nombre de ménages ayant accès à l'électricité}}{\text{Nombre total de ménages}} \times 100\%$	
	Taux de disponibilité des Centrales hydroélectriques, des Centrales thermiques gaz et gazole $\frac{\text{Nombre de machines fonctionnelles (suivant le taux de performance constructeur)}}{\text{Nombre de machines installées.}} \times 100\%$	
	Taux de réalisation du plan de maintenance (en Dissociant les grosses maintenances des maintenances courantes) : Introduire une formule de calcul sur les coûts des maintenances comme ci-dessous : $\frac{\text{Coût des maintenances réalisées}}{\text{Coût des maintenances programmées}}$	
	Taux de développement des compétences dans les métiers de l'électricité : Nombre d'agents formés par rapport au Plan de formation	



ANNEXES

A.1.POINTS DE CONTRÔLE INDICATEURS DE PERFORMANCE

PARTIE EAU

N°	Indicateurs de performance	Calculé par SEEG		Commentaires
		Oui	Non	
1	Calcul du Taux de desserte eau potable		x	
2	Calcul du Rendement de Facturation		x	
3	Calcul de l'Indice linéaire de Pertes (ILP)		NA	Cet indicateur est prévu être calculé après la livraison des travaux du PIAEPAL.
4	Calcul du Taux de réparation des fuites		x	
5	Calcul du Taux de Pertes non technique du réseau		x	
6	Calcul de l'Indice de réparation branchement		x	
7	Calcul de l'Indice de réparation de conduites principales		x	
8	Indice linéaire des volumes non comptés		x	
9	Calcul du Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle de qualité au niveau microbiologie		x	
10	Calcul du Taux de conformité des analyses sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle de qualité au niveau physico - chimique		x	
11	Calcul du Taux de réalisation du plan de maintenance		x	
12	Suivi de remise en état des équipements concédés.		NA	Indicateur applicable après la réalisation de l'inventaire comptable et physique des biens de retour.
13	Calcul du Taux de développement des compétences dans les métiers de l'eau		x	
14	Calcul du Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées		x	

PARTIE ELECTRICITE

N°	Indicateurs de performance	oui	non	Commentaire
1	Calcul <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'Accès à l'électricité (1) ▪ Taux d'Accès à l'électricité en zones rurales (1.a) ▪ Taux d'Accès à l'électricité en zones péri urbaines (1.b) 		x	
2	Calcul de la Durée moyenne mensuelle des interruptions de service	.	x	
3	Calcul de la Fréquence des interruptions sur le réseau BT sur un mois		<u>NA</u>	La valeur cible et celle de référence n'ont pas encore été fixées dans l'annexe 18.
3 bis	Calcul de l'Energie non distribuée par mois		NA	
4	Calcul du rendement de facturation		x	
5	Calcul du Rendement des réseaux	.	x	
6	Calcul du Taux de disponibilité des Centrales hydroélectriques, des Centrales thermiques gaz et gazole		x	
7	Calcul du Taux de réalisation du plan de maintenance	.	x	
8	Suivi de remise en état des équipements concédés.		NA	Indicateur applicable après la réalisation de l'inventaire comptable et physique des biens de retour.
9	Calcul du Délai de remplacement des postes de transformation MT/BT défectueux		x	
10	Calcul du Taux de poste de transformation MT/BT en contrainte		x	
11	Calcul du Taux de couverture géographique		x	
12	Calcul du Taux de développement des compétences dans les métiers de l'électricité		x	

A.2.LISTE DU PERSONNEL SEEG RENCONTRE

NOM-PRENOM	FONCTION	EMAIL	TEL
MOMBE Marcellin	Chef de Département Exploitation Estuaire	mmombe@seeg- gabon.com	
NDOUTOUMOU Arna	Directeur Exploitation Electricité	andoutoume@seeg- gabon.com	077376543
ANDJAYI Wilfried	Directeur Exploitation Eau	wandjayi@seeg- gabon.com	077 50 22 95
TSIOBA Luc		ltsioba@seeg- gabon.com	077150063
AKOE MBA Aude		aakoemba@seeg- gabon.com	077186371
LEKOULEBISSA		zlekoulebissa@seeg- gabon.com	07424996
OYE MEBALE		aaoye@seeg- gabon.com	077574340
KOMBILA Aristide		akombila@seeg- gabon.com	077418872
MAKOLANI Vilocko Willy		emakolani@seeg- gabon.com	077777672